

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2019

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Prestation de service unique petite enfance– application du barème national des participations familiales établi par la Caisse nationale d’allocations familiales pour l’accueil des structures municipales

Rapporteur : Chantal Brault

Chaque année, le conseil municipal est invité à délibérer sur la revalorisation de l’ensemble des tarifs municipaux pour prendre en compte, non seulement l’inflation mais aussi l’évolution des activités de la Ville et sa répercussion sur les différentes redevances et taxes demandées à l’usager en contrepartie du service rendu. Les tarifs 2019 ont été délibérés lors de la séance du 20 décembre 2018.

Parmi les tarifs des prestations municipales, la tarification des familles pour l’accueil en crèche de leur enfant est régie par la caisse d’allocations familiales (CAF) en contrepartie des financements accordés à la Ville pour la gestion de ses établissements petite enfance. Les conditions de ce financement (dit Prestation de service unique – PSU) et modalités de facturation aux familles sont inscrites dans la convention qui lie la Ville et la CAF. Ainsi, la Ville est signataire depuis 2002 d’une convention d’objectifs et de financement (renouvelée tous les 4 ans) permettant l’octroi de cette aide au fonctionnement.

En 2018, la PSU versée par la CAF s’est élevée à 1 315 153 € représentant plus de 34 % des recettes de fonctionnement des établissements petite enfance contre 22 % pour les participations familiales (850 121 €).

La participation financière des familles est établie selon le barème en vigueur fixé par circulaire de la CNAF. Il a été défini dans une logique d’accessibilité financière de toutes les familles aux établissements d’accueil du jeune enfant (EAJE). Ce barème correspond à un taux d’effort établi en fonction des ressources imposables et du nombre d’enfants à charge.

Pour bénéficier de la PSU, la Ville s’est engagée par convention à appliquer cette clause, participant ainsi à la mixité des publics accueillis. Néanmoins, au regard des ressources des familles scéennes et en accord avec la CAF, il avait été décidé de rehausser le montant plafond à 5 163,25 € (le plafond de référence de la CAF étant fixé à 4 874,62 €).

Les tarifs individuels sont portés à la connaissance de chaque famille au moment de la signature du contrat pour la période du 1^{er} septembre au 31 août et révisés courant janvier lors de la mise à jour des données fiscales.

La CNAF prévoit, via la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019, une révision des taux et seuils, ceux-ci étant inchangés depuis 2002, en vue de :

- rééquilibrer l’effort des familles recourant à un EAJE,
- accroître la contribution des familles afin de tenir compte de l’amélioration du service rendu (fourniture des couches, repas et meilleure adaptation des contrats aux besoins des familles),
- soutenir financièrement la stratégie de maintien et de développement de l’offre d’accueil, ainsi que le déploiement des bonus mixité sociale et inclusion handicap (nouvelles dispositions adoptées par la CNAF le 2 octobre 2018).

Pour les gestionnaires et familles accueillies, cette révision se traduit par :

- une augmentation annuelle de 0,8 % par an du taux de participation familiale entre 2019 et 2022,

| Nombre d'enfants à charge | du 1er janvier 2019 au 31 août 2019 | du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019 | du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 | du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 | du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 |
|----------------------------------|-------------------------------------|---|---|---|---|
| 1 enfant | 0,0600% | 0,0605% | 0,0610% | 0,0615% | 0,0619% |
| 2 enfants | 0,0500% | 0,0504% | 0,0508% | 0,0512% | 0,0516% |
| 3 enfants | 0,0400% | 0,0403% | 0,0406% | 0,0410% | 0,0413% |
| 4 à 7 enfants | 0,0300% | 0,0302% | 0,0305% | 0,0307% | 0,0310% |
| 8 enfants et plus | 0,0200% | 0,0202% | 0,0203% | 0,0205% | 0,0206% |

- une majoration du plancher à retenir pour les familles ayant des ressources mensuelles inférieures à ce plafond, soit 705,27 € pour la période à compter du 1^{er} septembre 2019. Ce plancher est révisé tous les ans par la CAF (si besoin).
- une majoration progressive du plafond de ressources jusqu'en 2022

| Année d'application | Plafond |
|----------------------------|----------------------------------|
| 2018 | 4 874,62 € (5 163,25 € à Sceaux) |
| 2019 (au 1er septembre) | 5 300,00 € |
| 2020 (au 1er janvier) | 5 600,00 € |
| 2021 (au 1er janvier) | 5 800,00 € |
| 2022 (au 1er janvier) | 6 000,00 € |

A titre d'exemple, cette révision du barème se traduira au 1^{er} septembre 2019 par :

- un coût tarif horaire supplémentaire de 0,02 €/ heure pour les familles au tarif plancher et de 0,11 €/ heure pour celles au tarif plafond,
- soit, pour un contrat mensuel d'accueil 5 jours par semaine (159 familles concernées) une contribution supplémentaire des familles de 3,22 €/mois pour celles qui sont au tarif plancher, et jusqu'à + 17.35 €/mois pour celles qui sont au tarif plafond (selon le nombre d'enfants à charge).

Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte du barème national des participations familiales établi par la CNAF pour les structures petite enfance municipales à compter du 1^{er} septembre 2019,
- d'appliquer les montants plancher et plafond prévus par la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019,
- de modifier le tableau relatif aux taxes, redevances et tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2019,
- d'autoriser le maire et par délégation son adjoint à signer les contrats avec les familles et tous documents afférents.